



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-312

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2025-11-19-00003 - Arrêté CPOM ADOMA (6 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2025-11-27-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
??EARL VANNIER (18) (5 pages) Page 10

R24-2025-11-27-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
??GAEC LES BONNEAUX (45) (5 pages) Page 16

R24-2025-11-27-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
??Monsieur LESEURE Mathieu (45) (5 pages) Page 22

R24-2025-11-27-00006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
??PAROT Cédric (18) (5 pages) Page 28

Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /

R24-2025-11-28-00001 - CAF 36 - Arrêté modificatif du 28 novembre
2025 (2 pages) Page 34

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-19-00003

Arrêté CPOM ADOMA

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (dgf) 2025
des centres d'accueils pour demandeurs d'asile de buzançais, ingre, joue les
tours et vierzon
géré par l'association adoma
33 avenue pierre mendes france– 75013 paris 13e
n° finess : 750808511 – n° siret : 788 058 030 04414

Considérant l'erreur manifeste sur l'arrêté signé le 19/11/2025

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté INTV2514258A du 19 mai 2025, paru au Journal Officiel le 22 mai 2025, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des structures départementales d'accueil des demandes d'asile (CADA) conclu entre ADOMA et l'Etat, en région Centre-Val de Loire, pour les départements du Cher et du Loiret (période 2020-2024), le 19 juin 2020.

VU l'avenant n°1 du 21 octobre 2021, modifiant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) des structures départementales d'accueil des demandes d'asile (CADA) conclu entre ADOMA et l'Etat, en région Centre-Val de Loire (période 2020-2024) intégrant les départements de l'Indre et de l'Indre et Loire.

VU l'avenant n°2 du 6 novembre 2025, modifiant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) des structures départementales d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) conclu entre ADOMA et l'Etat, en région Centre-Val de Loire (période 2020-2025) prolongeant ce contrat d'un an et étendant son périmètre de 54 places à partir du 1^{er} octobre 2025.

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27/05/2025 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU le budget exécutoire transmis le 29 octobre 2024 ;

VU la notification budgétaire transmise le 12 juin 2025 ;

VU le budget exécutoire modificatif transmis par l'association le 1^{er} octobre 2025 pour la mise en œuvre de 591 places ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association ADOMA

CONSIDÉRANT la proposition d'ADOMA en date du 14/11/2025 pour :

- Le remplacement portes de toilettes
- Le remplacement de motoréducteur
- Des travaux de peinture

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par ADOMA sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 498,00 €	4 717 758,99 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 005 189,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	2 308 071,99 € <i>Dont 127 559,23 € De crédits non reconductibles</i>	
Groupe 1 Produits de la tarification	4 530 869,99 € <i>Dont 127 559,23 € De crédits non reconductibles</i>	4 717 758,99 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	57 212,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	129 677,00 €	

ARTICLE 2 : Les crédits supplémentaires, non reconductibles sont alloués au CADA géré par l'association ADOMA pour un montant de 127 559,23 €, ces crédits sont destinés au financement de :

- Le remplacement portes de toilettes
- Le remplacement de motoréducteur
- Des travaux de peinture

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement est arrêtée à : 4 530 869,99 € (*quatre millions cinq cent trente mille huit cent soixante-neuf euros quatre-vingt-*

dix-neuf centimes) et prend en compte 127 559,23 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2025 à : 377 572,50 € (trois cent soixante-dix-sept mille cinq cent soixante-douze euros et cinquante centimes).

Cette dotation représente un coût journalier de 21,91 € (montant arrondi) par place.

En ce qui concerne l'exercice 2026, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 4 726 315,65 € (quatre millions sept cent vingt-six mille trois cent quinze euros et soixante-cinq centimes.).

Coût à la place de référence	21,91 €
Nombre de places	591
Nombre de jours en 2026	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2026	4 726 315,65 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2026	393 859,64 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 21,91 € pour 591 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2026, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 393 859,64 €.

ARTICLE 4 : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de vacance constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : En cas de présence induue non justifiée au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de présence induue constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence induue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la Préfète de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 novembre 2025
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Le Directeur régional adjoint,
Signé : Pierre FERRERI

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-11-27-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL VANNIER (18)

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-0696 du 2 juin 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 juin 2025 ;

- présentée par l'EARL VANNIER (Monsieur VANNIER Frédéric)
- demeurant 25 Sçay 18190 VENESMES
- exploitant 314ha 83a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VENESMES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié CDI à temps partiel (100h/mois)

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 21ha 45a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-SYMPHORIEN
- références cadastrales : ZE 5/ 143/ 200/ 7/ 8/ 21/ ZH 28

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 9 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 21ha 45a, est exploité par Monsieur LEDUC Dominique, mettant en valeur une surface de 114ha 88a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive aux 2 premières demandes déjà examinées présentées par :

l'EARL VANNIER	Demeurant : 25 Sçay 18190 VENESMES
- Date de dépôt de la demande complète :	13/11/24
- exploitant :	314ha 80a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié CDI à temps partiel (90h/mois)
- élevage :	Aucun élevage
- superficie sollicitée :	21ha 45a
- parcelles en concurrence :	ZE 5/ 143/ 200/ 7/ 8/ 21/ ZH 28 à SAINT-SYMPHORIEN
- pour une superficie de	21ha 45a

Monsieur PREVOST Julien	Demeurant : 1 Sçay 18190 VENESMES
- Date de dépôt de la demande complète :	14/11/24
- exploitant :	122ha 64a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié CDI
- élevage :	Aucun élevage
- superficie sollicitée :	30ha 90a
- parcelles en concurrence :	SAINT-SYMPHORIEN : ZE 5/ 143/ 200/ 7/ 8/ 21/ ZH 28
- pour une superficie de	21ha 45a

CONSIDÉRANT que Monsieur PREVOST Julien a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 7 mai 2025;

CONSIDÉRANT que l'EARL VANNIER s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 7 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 29 septembre et 3 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL VANNIER	Agrandissement	336,28	1,49	225,69	SAUP totale, après projet, inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé exploitant à temps plein et 1 salarié à 100h/mois	3
PREVOST Julien	Agrandissement	153,54	1	153,54	SAUP totale, après projet, inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à temps plein	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL VANNIER correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur PREVOST Julien correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er.

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL VANNIER obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. PRESVOST Julien obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL VANNIER, demeurant 25 Sçay 18190 VENESMES, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 21ha 45a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-SYMPHORIEN
- références cadastrales : ZE 5/ 143/ 200/ 7/ 8/ 21/ ZH 28

Parcelles en concurrence avec Monsieur PREVOST Julien.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINT-SYMPHORIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 novembre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-11-27-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC LES BONNEAUX (45)

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loiret ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 juin 2025 ;

- présentée par le GAEC LES BONNEAUX (Messieurs TARDIF Jean-Marie et Jean-Claude)
- demeurant Les Bonneaux – 45260 LORRIS
- exploitant 107ha 09a 0ca + un atelier laitier et dont le siège d’exploitation se situe sur la commune de LORRIS
- main d’œuvre salariée en C.D.I. sur l’exploitation : néant

en vue d’obtenir l’autorisation d’exploiter une surface de 31ha 51a 15ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LORRIS
- références cadastrales : AX88-AX233-AM23-AM27-AM30-AM141-AX57-AX51-AX58-AX59-AX81-AX89-AX90-AX91-AX93-AX96-AX95-AW27-AX50

VU l’avis émis par la commission départementale d’orientation de l’agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d’une surface de 31ha 51a 15ca est exploité par Monsieur BEZAULT André (décédé) mettant en valeur une surface de 46ha 39a 0ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d’autorisation d’exploiter ci-après :

Mylène BEAUVAIS	Demeurant : Le Bignon – 45260 LORRIS
- Date de dépôt de la demande complète :	29 août 2025
- exploitant :	0ha 0a 0ca
- main d’œuvre salariée en CDI sur l’exploitation	néant
- élevage :	Bovin allaitant (20 têtes)
- superficie sollicitée :	100ha 40a 32ca
- parcelles en concurrence :	LORRIS : AX88-AX233-AM27-AM30-AM141-AX57-AX51-AX58-AX59-AX81-AX89-AX90-AX91-AX93-AX96-AX95-AW27-AX50
- pour une superficie de	30ha 99a 88ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que Madame Mylène BEAUVAIS est non soumise au contrôle des structures ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 19 et 22 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération (cf article 1 ^{er} du SDREA)	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC LES BONNEAUX	Agrandissement	138,6015	2	69,3007	SAUP totale, après projet, dans la limite de la dimension économique viable (132ha/UTA) 2 associés exploitants	2.1
Madame BEAUVAIS Mylène	Installation	100,4032	1	100,4032	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) Capacité professionnelle et étude économique	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC LES BONNEAUX correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame BEAUVAIS Mylène correspond au rang de priorité 2.1 « installation dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité agricole et a présenté une étude économique » ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande Du GAEC LES BONNEAUX obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame BEAUVAIS Mylène obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: le GAEC LES BONNEAUX, demeurant Les Bonneaux – 45260 LORRIS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 30ha 99a 88ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LORRIS
- références cadastrales : AX88-AX233-AM27-AM30-AM141-AX57-AX51-AX58-AX59-AX81-AX89-AX90-AX91-AX93-AX96-AX95-AW27-AX50

Parcelles en concurrence avec Madame BEAUVAIS Mylène.

ARTICLE 2: le GAEC LES BONNEAUX, demeurant Les Bonneaux – 45260 LORRIS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0ha 51a 27ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LORRIS
- références cadastrales : AM23

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire du LORRIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 novembre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-11-27-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur LESEURE Mathieu (45)

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 juin 2025 ;

- présentée par Monsieur LESEURE Mathieu
- demeurant 2 Chemin de la Gravelle – Lieu-dit « Le Moulin » - 45260 CHAILLY-EN-GATINAIS
- exploitant 109ha 54a 0ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHAILLY-EN-GATINAIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 14ha 0a 72ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LORRIS
- références cadastrales : AX196-AX108-AX107-AX103-AX102-AX101

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du Loiret ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 14ha 0a 72ca est exploité par Monsieur BEZAULT André (décédé) mettant en valeur une surface de 46ha 39a 0ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Mylène BEAUVAIS	Demeurant : Le Bignon – 45260 LORRIS
- Date de dépôt de la demande complète :	29 août 2025
- exploitant :	0ha 0a 0ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	néant
- élevage :	Bovin allaitant (20 têtes)
- superficie sollicitée :	100ha 40a 32ca
- parcelles en concurrence :	LORRIS : AX196-AX108-AX107-AX103-AX102-AX101
- pour une superficie de	14ha 0a 72ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que Madame Mylène BEAUVAIS est non soumise au contrôle des structures ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 19 et 22 septembre 2025;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération (cf article 1 ^{er} du SDREA)	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Monsieur LESEURE Mathieu	Agrandissement	123,5472	1	123,5472	SAUP totale, après projet, dans la limite de la dimension économique viable (132ha/UTA) 1 associé exploitant	2.1
Madame BEAUVAIS Mylène	Installation	100,4032	1	100,4032	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) Capacité professionnelle et étude économique	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur LESEURE Mathieu correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame BEAUVAIS Mylène correspond au rang de priorité 2.1 « installation dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité agricole et a présenté une étude économique » ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur LESEURE Mathieu obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame BEAUVAIS Mylène obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur LESEURE Mathieu, demeurant 2 chemin de la Gravelle – lieu dit « Le Moulin » - 45260 CHAILLY-EN-GATINAIS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 14ha 0a 72ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LORRIS
- références cadastrales : AX196-AX108-AX107-AX103-AX102-AX101

Parcelles en concurrence avec Madame BEAUVAIS Mylène

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de LORRIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 novembre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-11-27-00006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
PAROT Cédric (18)

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-0696 du 2 juin 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21 juillet 2025 ;

- présentée par Monsieur PAROT Cédric
- demeurant 1 Bagneux 18370 SAINT-SATURNIN
- exploitant 70ha 84a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-SATURNIN
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 01

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 28ha 79a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-SATURNIN
- références cadastrales : AI 108/ 109/ 110/ 111/ 112/ 113/ 114/ 115/ 116/ 117/ AK 127/ 128/ 129/ 130/ 131/ 132/ 133/ 134/ 135/ 136/ 145/ 271/ 278/ AO 278

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 9 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 28ha 79a était exploité par Madame CAGNOT Géraldine, décédée le 31/10/2024, mettant en valeur une surface de 54ha 03a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC DES COMBES	Demeurant : 1 Les Augerolles 18370 SAINT-SATURNIN
- Date de dépôt de la demande complète :	10/06/25
- exploitant :	90ha 60a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Pas de salarié
- élevage :	élevage bovin allaitant (137 bêtes)
- superficie sollicitée :	28ha 79a
- parcelles en concurrence :	AI 108/ 109/ 110/ 111/ 112/ 113/ 114/ 115/ 116/ 117/ AK 127/ 128/ 129/ 130/ 131/ 132/ 133/ 134/ 135/ 136/ 145/ 271/ 278/ AO 278 à SAINT-SATURNIN
- pour une superficie de	28ha 79a

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 9 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 19 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
PAROT Cédric	Agrandissement	99,63	1	99,63	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) 1 exploitant à 100 %	2.1
GAEC DES COMBES	Agrandissement	119,39	3	39,79	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) 3 associés exploitants à 100 %	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur PAROT Cédric correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DES COMBES correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur PAROT Cédric obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC DES COMBES obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur PAROT Cédric, demeurant 1 Bagneux 18370 SAINT-SATURNIN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 28ha 79a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-SATURNIN
- références cadastrales : AI 108/ 109/ 110/ 111/ 112/ 113/ 114/ 115/ 116/ 117/ AK 127/ 128/ 129/ 130/ 131/ 132/ 133/ 134/ 135/ 136/ 145/ 271/ 278/ AO 278

Parcelles en concurrence avec le GAEC DES COMBES.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINT-SATURNIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 novembre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2025-11-28-00001

CAF 36 - Arrêté modificatif du 28 novembre
2025

Ministère du Travail et des Solidarités
Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

ARRÊTÉ

modificatif du 28 novembre 2025 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre (CAF 36)

Le Ministre du Travail et des Solidarités
La Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 – ADP CA CAF de l'Indre - portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre ;

VU l'arrêté modificatif du 4 avril 2022 – ADP CA CAF de l'Indre – complétant l'arrêté du 28 mars 2022 – ADP CA CAF de l'Indre n°1/2022 - précité ;

VU l'arrêté modificatif du 27 juillet 2022 – ADP CA CAF de l'Indre – portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de l'Indre ;

VU l'arrêté modificatif du 9 juin 2023 – ADP CA CAF de l'Indre - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre ;

VU l'arrêté modificatif du 02 janvier 2024 – ADP CA CAF de l'Indre - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre

VU l'arrêté modificatif du 15 juillet 2024 – ADP CA CAF de l'Indre -portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre ;

VU l'arrêté modificatif du 20 décembre 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre ;

VU l'arrêté modificatif du 14 avril 2025 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre ;

VU l'arrêté modificatif du 06 mai 2025 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre ;

VU la fin de mandat de Madame VALIN Maryline émanant, au titre des représentants des employeurs, du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre est modifiée comme suit :

1° En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire : Le siège de Madame VALIN (Maryline) devient vacant.

Le chef d'antenne de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Paris, le 28 novembre 2025

Le Ministre du Travail et des Solidarités

Pour le ministre et par délégation :

SIGNE

Guy-Michaël DALIN

**La Ministre de la Santé, des Familles, de
l'Autonomie et des Personnes handicapées**

Pour la ministre et par délégation :

SIGNE

Guy-Michaël DALIN